



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement & Gestion

Unité Fleuves

**Arrêté N° 2015-348-0004 DEAL du 14 décembre 2015
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour le déroulement d'une manifestation « Ma Guyane nage »
en structure gonflable sur la commune de Maripasoula.
portant autorisation de la manifestation dans ce cadre**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des transports en son livre 4 ;
- Vu** le code Général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 05 juin 2013 portant nomination de M. Éric SPITZ, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025/2013 du 25 juin 2013 donnant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015055-0006 du 24 février 2015 portant délégation de signature administrative et financière aux cadres pour toutes les pièces ou documents relatifs à leur domaine de compétence ;
- Vu** la demande du Comité Régional de natation de Guyane en date du 18 août 2015 ;
- Vu** l'avis et accord annuel de la Direction Régionale des Finances Publiques en date du 08 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la Direction de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale en date du 09 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la Mairie de Maripasoula en date du 22 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Commandement de la Gendarmerie de Guyane en date du 15 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 23 octobre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régional de Santé en date du 11 décembre 2015 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers et de la navigation intérieure ;

Sur proposition du chef du service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion ;

ARRETE

ARTICLE 1 : NATURE DE L'OCCUPATION

Le pétitionnaire, le Comité Régional de natation de Guyane, domicilié lotissement Cabassou BP719 97336 Cayenne cedex, N° siret 37896957000027, est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande afin d'organiser la manifestation « Ma Guyane-nage », sur la commune de Maripasoula (plan annexé).

ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIÈRES

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS LIÉES À L'ENTRETIEN ET A L'EXPLOITATION DES ÉQUIPEMENTS FLOTTANTS

Le pétitionnaire a obligation d'entretien des équipements sportifs implantés sur le domaine public fluvial et reste responsable des dommages et des dégâts, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de ses ouvrages, qui pourraient survenir à autrui pendant l'exploitation des-dits ouvrages.

ARTICLE 4 : TITULAIRE

La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut pas être cédée.

ARTICLE 5 : OBLIGATION LIÉE À LA NAVIGATION

La navigation au droit des installations gonflables est réglementée, toutes les embarcations devront se déplacer à une vitesse maximum de 5 KM/H dans une zone de 100 mètres autour de la structure afin d'éviter les remous et gêner le bon déroulement des cours de natation.

ARTICLE 6 : PRÉCARITÉ

La présente autorisation est personnelle, et, en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 7: DURÉE, RENOUELEMENT

La présente autorisation est accordée pour une période allant du 14 décembre 2015 au 07 février 2016. Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée.

ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : AGENTS DE L'ADMINISTRATION.

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public fluvial, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès aux installations et à la zone d'organisation.

ARTICLE 10 : CLAUSES PARTICULIÈRES – BUT DE L'AUTORISATION – CIRCULATION DU PUBLIC – POLICE DU PLAN D'EAU – PROPRIÉTÉ.

Sans préjudice des prescriptions légales et réglementaires et conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire que l'organisateur :

- Veillera à disposer d'un encadrement compétent et à intervenir sur les différents secteurs des activités.
- Devra détenir pendant l'intégralité de la manifestation des moyens de communication et d'alerte.
- Devra interrompre les épreuves en cas de malaise ou d'accident.
- Devra être en mesure d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaises vers une berge accessible aux véhicules de secours.
- Prendra toutes les dispositions propres à garantir la sécurité des participants aux épreuves notamment au moyen d'une assistance médicale approuvée.
- Mettra des barrières de sécurité normalisées aux points les plus sensibles les plus fréquentés, il assurera le respect de ce secteur délimité.
- Disposera d'une assurance couvrant la manifestation.
- Ne stockera aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou de provoquer une pollution sur le fleuve, ou des effets nuisibles sur la santé.
- Mettra en place un système de collecte des déchets pour la manifestation, puis les évacuera vers la décharge communale. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les débris: papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc...
- Rétablira en fin de manifestation les lieux et leurs abords dans leur état primitif.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

ARTICLE 11 : CONSTITUTION DE DROITS RÉELS

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et maritime n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Maripasoula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Pour le Préfet de la Région Guyane,
par délégation
le directeur de l'Environnement, l'Aménagement,
& du Logement
Par subdélégation
Le chef de l'Unité fleuve

Signé

Jean-Claude NOYON